



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

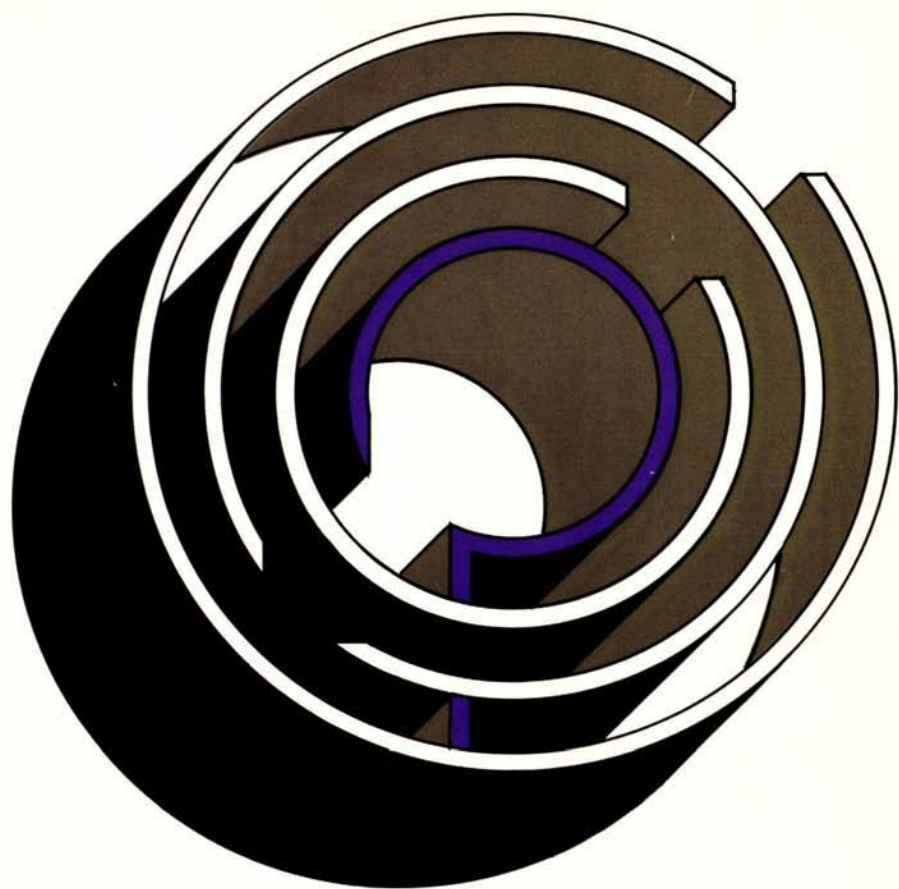
This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel
1982 - 1983



L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1982-1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

N° de cat. JA1-1983

ISBN 0-662-53262-7



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 29 mai 1984

L'honorable Robert Kaplan
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu annuel de notre dixième année d'activité, soit la période allant du 1^{er} juin 1982 au 31 mai 1983.

Bien que préparé à la fin de cette période, le présent rapport n'a malheureusement pu être présenté dans les délais prescrits, à cause d'autres tâches. Veuillez m'en excuser.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R. L. Stewart

Canada

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Organisation et activité	1
Statistiques	
Tableau A — Plaintes par catégorie	4
Tableau B — Plaintes par mois	5
Tableau C — Plaintes par établissement	6
Tableau D — Plaintes et nombre de détenus par région	8
Tableau E — Visites aux établissements	9
Tableau F — Entrevues de détenus	10
Tableau G — Décisions rendues	10
Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plainte	11
Suite donnée à des recommandations formulées en 1981-1982	14
Recommandations 1982-1983	15
Conclusion	32
Annexes	
Annexe A — Décret du Conseil	33
Annexe B — Résumé des recommandations présentées au Service correctionnel du Canada	35

Nomination et mandat

Le 1^{er} juin 1973, un commissaire, appelé l'Enquêteur correctionnel, fut nommé conformément à la Partie II de la Loi sur les enquêtes, et, de ce fait, a été créé le poste d'Enquêteur correctionnel.

L'Enquêteur correctionnel est chargé d'étudier les plaintes des détenus et d'en faire rapport au Solliciteur général du Canada.

J'occupe ce poste depuis le 15 novembre 1977. Le décret du Conseil C.P. 1977-3209 portant sur ma nomination et les attributions de ma tâche est reproduit à l'annexe A ci-jointe.

Organisation et activité

Le bureau de l'Enquêteur correctionnel est situé à Ottawa où sept personnes aident ce dernier à s'acquitter des responsabilités énoncées dans le décret du Conseil. Mon adjoint, M. D.C. Turnbull, dirige notre équipe d'enquête composée de trois enquêteurs qui bénéficient de l'appui d'un adjoint administratif et de deux secrétaires. Je tiens à remercier cette équipe minuscule mais dévouée pour les efforts qu'elle a déployés au cours de l'année.

Bien qu'un certain nombre de plaintes soient signalées à notre attention par des députés, des avocats, des familles et des organismes qui se préoccupent du bien-être des détenus, la grande majorité d'entre elles provient directement des détenus. Au cours des douze derniers mois, le nombre de plaintes dont le Bureau a été saisi a augmenté sensiblement et nos statistiques démontrent une augmentation de 12 % par rapport à l'an dernier. Bien qu'il soit extrêmement difficile d'expliquer cette augmentation, il serait juste, à mon avis, de supposer que cette situation est attribuable en partie aux détenus qui en sont à leur première plainte et qui ont été touchés par l'augmentation générale de la population carcérale dans tout le système et par le surpeuplement qui en a résulté.

Pour résumer les tableaux statistiques qui suivent, nous avons reçu, au total, 1 507 plaintes et effectué 230 visites dans les établissements où il y a eu 912 entrevues avec des détenus. Il convient de mentionner ici que les échanges avec les plaignants se font dans la langue officielle de leur choix.

Je suis heureux de signaler que le taux de règlement des plaintes a augmenté légèrement, passant de 8 % à 9,5 %, et que le taux d'aide donnée est passé de 71 % à 84 %, soit une hausse très marquée.

Lorsqu'on examine ces statistiques, il importe de se rendre compte que le Service correctionnel du Canada a, dans la plupart des cas, l'occasion de régler ces problèmes par l'intermédiaire du système de règlement des plaintes/griefs avant que nous n'en soyons nous-mêmes saisis. Le Bureau a toujours eu pour politique, avant d'entreprendre une enquête, de demander aux détenus de recourir d'abord aux mécanismes juridiques ou administratifs à leur disposition. Il y a bien sûr des occasions où, devant l'urgence ou le caractère épineux de la question, nous intervenons immédiatement.

STATISTIQUES

TABLEAU A**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

	<u>1982-1983</u>	<u>1981-1982</u>
Transfert	293	17
Questions d'ordre médical	119	12
Visites et courrier	129	5
Réclamations contre la Couronne	72	8
Personnel	62	8
Questions financières	81	3
Administration des peines	97	5
Isolement	64	3
Discipline	65	6
Absences temporaires	50	6
Programmes	41	1
Règlement de griefs	21	2
Information versée au dossier	28	2
Effets de cellule	56	2
Régime alimentaire	19	0
Affectation (travail)	30	0
Éducation	9	1
Changement de cellule	4	1
Usage de la force	12	1
Discrimination	4	0
Passe-temps	4	0
Autres	147	5
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Libération conditionnelle	75	1
Questions de compétence provinciale	12	1
Procédures judiciaires	5	0
Décisions judiciaires	8	0
Autres	0	1
Total partiel	<u>1 507</u>	<u>91</u>
Total		<u>1 598</u>

TABLEAU B
PLAINTES PAR MOIS

Report de l'année précédente 91

1982

Juin	152
Juillet	104
Août	161
Septembre	169
Octobre	113
Novembre	162
Décembre	89

1983

Janvier	85
Février	154
Mars	94
Avril	112
Mai	<u>112</u>
	1 598

TABLEAU C
PLAINTES PAR ÉTABLISSEMENT

	Région du Pacifique								Région des Prairies								
	Kent	Matsqui	Mission	Mountain	William Head	Centre psychiatrique	Ferndale	Autre	Edmonton	Saskatchewan	Bowden	Drumheller	Stony Mountain	Annexe de Drumheller	Annexe du pénitencier de la Saskatchewan	Centre psychiatrique	Autre
1982																	
Juin	3	2		2	2				23	17	1	7	3		4		1
Juillet	1				2	2			4	8		2			1		
Août	8	2	10			2			1	66	4	2	2		3		
Septembre	4		6	1		2			3	13		25	19		2	1	1
Octobre	6	2	3		1				1	34	2	13	5				1
Novembre	18			2	1	1			1	22	3	17	5		2		
Décembre	1	3	4			1			3	16	2	7					1
1983																	
Janvier	1	1	2							10		5			2		1
Février	4	6	1						28	19	1	3	8	1		10	
Mars	9	2	1			1	1		5	4		4	3		1		1
Avril	2	1	4		2				1	2	11	5	2	1			
Mai	2		1	1	2					19	1	2	2		1		
Total partiel	59	19	32	6	10	9	1	0	70	230	25	92	49	2	16	11	6
Total	1507																

Région de l'Ontario										Région du Québec										Région de l'Atlantique					
Millhaven	Collins Bay	Joyceville	Warkworth	Bath	Beaver Creek	Frontenac	Pittsburg	Prison des femmes	Centre de traitement	Kingston	Autre	Archambault	Centre de développement correctionnel	Laval	Centre fédéral de formation	Cowansville	La Macaza	Leclerc	Sainte-Anne-des-Plaines	Centre de réception	Autre	Dorchester	Springhill	Westmorland	Autre
13	3	18	2	1						13	4	3	4	6	3	2		1		1		10	3		
7		3	6	1		1		1	21			4	3	7	3	2	2	1			2	17	3		
4	2	2	2	1				1	14			3	1	5	3	6	2	3				9			3
17	3	2	2					5		5	6	5	10	22		1			1			6	7		
5		2	2						1	8	2	3	5	4	5		1					4		2	1
6	3	25	2					2	11	1		5	4	3		4		4				15	5		
2	2		4						22	2		2	4	3	1	4	1	1			1	1	1		
8	3	8		1		1				11		7	4	8	3	3		2				1	3		
1	13	3	6	4	3		1	1	6			10	2	10	1	4	1	6						1	
8	4	3	6			2			19	1		2	1	6	1	4					1	4			
4		7	22					4	10	1		1	11		5	2	5					3	6		
8	6	3	1					6	14	2		7	1	7	14						2	6	3	1	
83	39	76	55	8	3	2	3	12	30	133	19	52	39	92	20	49	9	23	1	1	6	76	31	4	4

TABLEAU D**PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENU(S)⁽¹⁾ PAR RÉGION**

<u>RÉGION</u>	<u>NOMBRE DE PLAINTES</u>	<u>NOMBRE DE DÉTENU(S)</u>
Pacifique	136	1 525
Prairies	501	2 242
Ontario	463	2 880
Québec	292	3 450
Maritimes	<u>115</u>	<u>1 160</u>
Total	1 507	11 257

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant le 28 mai 1983.

TABLEAU E

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

	Nombre de visites
<u>Sécurité maximale (S6 et S7)</u>	
Archambault	12
Centre de développement correctionnel	9
Dorchester	8
Edmonton	6
Kent	6
Laval	13
Millhaven	18
Total partiel	<u>72</u>
<u>Sécurité moyenne (S3, S4 et S5)</u>	
Bowden	6
Centre fédéral de formation	5
Collins Bay	10
Cowansville	7
Drumheller	6
Joyceville	11
La Macaza	1
Leclerc	7
Matsqui	4
Mission	4
Mountain	4
Springhill	4
Stony Mountain	9
Warkworth	6
William Head	3
Total partiel	<u>87</u>
<u>Sécurité minimale (S1 et S2)</u>	
Bath	3
Beaver Creek	1
Annexe de Drumheller	1
Annexe du pénitencier de la Saskatchewan	3
Frontenac	3
Montée de Saint-François	2
Pittsburg	3
Sainte-Anne-des-Plaines	1
Westmorland	3
Centre de la rue Montgomery	1
Centre de la rue Keele	2
Total partiel	<u>23</u>
<u>Niveau de sécurité multiple</u>	
Pénitencier de Kingston	16
Prison des femmes	4
Centre psychiatrique (Pacifique)	4
Centre de réception (Québec)	4
Pénitencier de la Saskatchewan	11
Centre de traitement (Ontario)	6
Centre psychiatrique (Prairies)	3
Total partiel	<u>48</u>
Total	<u>230</u>

TABLEAU F

ENTREVUES DE DÉTENUS

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
Juin	80
Juillet	32
Août	116
Septembre	84
Octobre	79
Novembre	112
Décembre	57
Janvier	27
Février	92
Mars	72
Avril	73
Mai	88
	<u>912</u>

TABLEAU G

DÉCISIONS RENDUES

<u>DÉCISIONS</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	81
Plaintes rejetées a) questions non incluses dans le mandat	104
b) prématurées	377
c) non fondées	129
Plaintes retirées	188 ⁽¹⁾
Aide, conseils ou orientation	601
Cas réglés	68
Incapacité de régler le cas	50
	<u>1 598</u>
	Total

⁽¹⁾ Il arrive parfois que des détenus retirent leur plainte, notamment ceux qui bénéficient d'une libération. Toutefois, s'il s'agit d'une plainte de portée générale, l'enquête peut se poursuivre.

TABLEAU H
PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE
PLAINTÉ

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS</u> <u>RÉGLÉS</u>	<u>AIDE</u> <u>DONNÉE</u>
Changement de cellule	0	1
Effets de cellule	7	29
Réclamations contre la Couronne	7	33
Régime alimentaire	3	4
Discipline	6	22
Isolement	1	33
Éducation	0	5
Questions financières	6	44
Règlement de griefs	5	8
Passe-temps	0	2
Information versée au dossier	6	11
Questions d'ordre médical	8	41
Programmes	0	16
Administration des peines	3	63
Personnel	0	11
Absences temporaires	1	21
Transfert	3	113
Utilisation de la force	0	7
Visites et courrier	10	51
Affectation (travail)	0	7
Autres questions	2	59
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Procédures judiciaires	0	2
Libération conditionnelle	0	17
Questions de compétence provinciale	0	1
Total	68	601

RECOMMENDATIONS

SUITE DONNÉE À DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES EN 1981-1982

Parmi les quatorze recommandations présentées au Service correctionnel du Canada et énumérées dans mon dernier rapport annuel, il en restait cinq, à l'issue de la période visée, qui n'avaient pas été entièrement mises en œuvre.

La première de ces recommandations portait sur les procédures de fouille et demandait que la directive pertinente soit modifiée afin de protéger la dignité du détenu masculin au même degré que toute autre personne susceptible d'être fouillée. Les plaintes découlaient de l'affectation d'agents de sexe féminin dans des établissements pour hommes à la suite d'une recommandation voulant que les femmes et les hommes soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les emplois dans le Service correctionnel du Canada. Nous avons entendu les doléances de deux détenus de sexe masculin qui se plaignaient d'avoir été fouillés par des agents de sexe féminin.

La seule autre documentation concernant cette question était la copie d'une lettre que le commissaire Yeomans a envoyée à M. R.G.L. Fairweather, représentant de la Commission des droits de la personne, pour lui exposer les progrès réalisés quant à la mise en œuvre de certaines recommandations portant sur l'intégration des femmes dans le groupe d'occupation des agents de correction dans les établissements pour hommes.

Quant à la question des fouilles et de l'intimité des détenus, la réponse indiquait qu'un dernier rapport serait présenté à la haute direction du Service correctionnel du Canada et que, «entre-temps, la politique du Service correctionnel du Canada concernant les fouilles sera rigoureusement respectée».

De toute évidence, la question est encore à l'étude et le présent rapport ne peut faire état d'aucune décision définitive à cet égard.

Une autre recommandation qui a été acceptée sans, pour autant, être mise en œuvre avant la fin de la période de rapport, visait à modifier la directive du Commissaire n° 274 afin de prévoir une plus grande souplesse au niveau de l'échelonnement des examens. Suivant la directive du Commissaire en vigueur à ce moment-là, le Comité d'étude national des unités spéciales de détention devait soumettre le cas de chaque détenu à un examen semestriel. Or, il s'écoulait sept mois entre les examens. Le 19 janvier 1983, la directive du Commissaire a été modifiée afin de mettre en œuvre notre recommandation.

Devant l'avalanche de plaintes formulées à la suite de l'introduction, en avril 1981, d'un nouveau programme de rémunération des détenus, une recommandation comprenant six points a été présentée directement au Commissaire en décembre. Comme aucune décision n'avait été communiquée à notre bureau le 31 mai 1982, j'ai demandé un rapport provisoire qui a donné lieu à une réponse en juillet. On m'a informé que la question du taux d'épargne obligatoire de 25 % pour les détenus purgeant une peine de longue durée était encore à l'étude, tout comme la demande de réduire le montant (350 \$) obligatoire en épargne avant que des fonds puissent être transférés à un compte courant. Toutefois, il a été décidé de supprimer la retenue de 25 % pour les détenus gagnant moins de 16 \$ par période de paye, mais aucun changement n'a été fait en vue de dispenser les détenus en isolement ou dans l'unité spéciale de détention des cotisations aux loisirs qui leur apportent peu d'avantages, voire aucun.

Pour ce qui est d'autoriser les détenus à envoyer des cadeaux d'argent à d'autres personnes que les membres de leur famille, il a été convenu que la politique nationale en vigueur n'interdit pas cette pratique. On a fait circuler une note de service afin de confirmer

cette politique et de signaler que les demandes à cet effet seront examinées en toute objectivité et que l'envoi de cadeaux de cet ordre n'était nullement interdit d'office.

Quant à la recommandation préconisant le rétablissement du régime de bonification pour donner aux détenus le stimulant nécessaire, elle a été vivement rejetée par le Commissaire, car les conditions entourant le régime donnaient lieu à une grande confusion. Toutefois, il a fait savoir que le Service envisagerait la possibilité de mettre sur pied un nouveau régime de bonification incorporant, dans la mesure du possible, des mécanismes de contrôle et des normes.

La dernière partie de la recommandation visait à modifier la politique en vigueur afin d'autoriser une certaine accumulation de congés de maladie de manière que le détenu ne subisse pas automatiquement une perte de revenu s'il est malade ou s'il est autorisé à s'absenter. On m'a informé qu'un projet était en voie d'élaboration, qu'il n'était pas possible de tenir manuellement un tel système, mais que d'autres solutions seraient envisagées.

Une recommandation formulée vers la fin de l'année visée par le dernier rapport et n'ayant donc pas fait l'objet d'un suivi complet portait sur les inquiétudes à l'égard de l'accès des détenus aux renseignements confidentiels, comme ceux qui sont consignés dans les dossiers des détenus ou qui permettent d'établir qu'un détenu est en isolement protecteur.

On a rédigé et diffusé dans les régions, en août 1982, un questionnaire qui a permis de faire confirmer, en novembre, que des détenus avaient effectivement accès aux dossiers d'autres détenus. Quelque cinq mois plus tard, le Commissaire a émis une note de service établissant de nouvelles procédures afin de s'assurer que les documents de caractère délicat ne tombent pas entre les mains des détenus occupant un poste administratif. On m'a informé par la suite qu'une directive ou instruction serait établie à l'égard des procédures de sécurité touchant l'emploi des détenus.

La dernière recommandation de l'année précédente devant faire l'objet d'un commentaire plus approfondi réclamait que la directive du Commissaire n° 204 soit modifiée afin de clarifier le statut des documents juridiques à l'égard des détenus confinés dans leurs cellules et l'accès à ces derniers. La recommandation avait été acceptée à ce moment-là, et je peux maintenant signaler que la Directive a été modifiée comme il a été convenu.

RECOMMANDATIONS 1982-1983

Cette année s'est révélée remplie de problèmes nécessitant la formulation de dix-neuf recommandations officielles au nom des détenus. De nouveau, ces recommandations, présentées grâce aux bons offices de l'Inspecteur général du Service correctionnel du Canada, ont été formulées à partir des plaintes qui ne pouvaient être réglées qu'à l'Administration centrale ou, qui, pour quelle que raison que ce soit, n'avaient pas été réglées au niveau des établissements ou des régions.

Parmi les dix-neuf recommandations formulées, deux ont été acceptées en partie, sept ont été acceptées pleinement, cinq ont été acceptées et mises en œuvre et, parmi les cinq en suspens, trois avaient été rejetées initialement, puis présentées de nouveau.

1. NON RESPECT DES DIRECTIVES DANS LES CENTRES PSYCHIATRIQUES RÉGIONAUX

Le Bureau a reçu du courrier des détenus du Centre psychiatrique régional de l'Ontario, qui se plaignaient que les directives du Commissaire n'étaient pas respectées dans certains

cas. J'ai donc écrit au directeur médical du Centre, lui indiquant que nous avions certaines préoccupations et lui demandant de présenter des observations sur diverses questions, entre autres: l'absence d'un comité de détenus; le fait que le courrier était manipulé, avant sa distribution, par des personnes autres que les préposés aux visites et à la correspondance; la pratique consistant à faire travailler les préposés aux loisirs seulement le jour, ce qui éliminait la possibilité d'utiliser le gymnase en soirée et les fins de semaine; et l'absence d'un comité des griefs des détenus, soit autant de pratiques qui vont à l'encontre des directives ou des règlements. La réponse était pleine d'excuses, mais confirmait les lacunes mentionnées, ce qui m'a amené, en juin 1982, à écrire à l'Inspecteur général pour lui recommander:

Qu'on examine les procédures en vigueur dans tous les centres psychiatriques régionaux afin de veiller à ce que les directives du Commissaire et les instructions divisionnaires soient respectées ou, sinon, à ce que les politiques nationales soient modifiées et émises afin de tenir compte de la situation particulière de ces centres.

Nous avons, par le passé, éprouvé des difficultés semblables puisque le personnel des centres psychiatriques admettait ne pas se conformer aux directives, estimant que, en raison des circonstances particulières, il n'était pas obligé de s'y conformer. J'ai toujours soutenu que s'il existe en fait des situations spéciales, il faut alors rajuster les politiques en fonction de celles-ci. D'ailleurs, la recommandation ci-dessus reflète cette position.

Ma recommandation, qui a été suivie d'un accusé de réception, a été envoyée au directeur général des Services médicaux, au sous-commissaire de la Région de l'Ontario et, enfin, au Commissaire. On a pris la décision de communiquer avec tous les centres psychiatriques régionaux et de demander à chacun d'eux de repérer les directives du Commissaire et les instructions divisionnaires qu'il leur était difficile de respecter. Dès réception de ces renseignements, la Direction des services médicaux devait élaborer des modifications aux politiques nationales et faire le nécessaire pour les faire approuver afin de tenir compte des situations propres à ces centres.

Cinq mois plus tard, nous recevions copie d'une note de service du directeur général des Services médicaux à l'Inspecteur général indiquant que le plan d'action antérieur n'était plus applicable. Il faisait valoir qu'une restructuration importante du Centre psychiatrique régional de l'Ontario allait nécessiter de trois à six mois et qu'il y avait des problèmes de perfectionnement et de dotation du personnel au Centre psychiatrique régional des Prairies. On a estimé que la Direction essaierait d'apporter une solution à la question avant juin 1983, soit exactement un an après la présentation de la recommandation. Il sera intéressant de voir si ce délai sera effectivement respecté.

2. SANCTIONS INAPPROPRIÉES IMPOSÉES PAR LE TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

À la suite de plaintes formulées par plusieurs détenus du pénitencier de Stony Mountain, on a procédé à une étude du processus du tribunal disciplinaire où nous avons constaté certaines irrégularités dans l'imposition des sanctions. Au moins onze détenus ont perdu entre 45 et 60 jours de remise de peine alors même que la limite est de 30 jours, à moins qu'il y ait approbation du Directeur général régional, ce qui n'était pas le cas. Nous avons également constaté que, dans six cas, une amende avait été imposée par le président de l'extérieur, mesure qui n'est pas prévue dans le Règlement sur le service des pénitenciers, et que, dans un cas, il avait imposé une réparation pour dommages et intérêts, ce qui dépassait le cadre de sa compétence.

Le 11 juin 1982, j'ai écrit à l'Inspecteur général afin de lui faire part de ces irrégularités et de lui faire savoir que j'avais déjà écrit au directeur intérimaire et au Directeur général régional demandant que les jours de réduction de peine soient réattribués aux détenus et que le montant des amendes leur soit remis. J'ai également fait remarquer que ce problème s'était produit auparavant et que, dans mon rapport de 1979-1980, j'avais souligné la nécessité de veiller à ce que les peines soient conformes au Règlement sur le service des pénitenciers, recommandation qui, en plus d'être acceptée, a été suivie d'un avis m'indiquant qu'un mécanisme serait mis en œuvre afin de contrôler la conformité des peines. Il semble bien qu'un tel mécanisme de contrôle n'a jamais été mis en place.

J'ai recommandé:

- a) Que le Service correctionnel du Canada examine les dossiers du tribunal disciplinaire de tous les établissements et prenne des mesures correctives appropriées dans tous les cas où il y a eu imposition d'une sanction non autorisée.**
- b) Qu'un mécanisme soit mis en place afin de contrôler la conformité des peines.**

Au cours du mois suivant, j'ai reçu de l'Inspecteur général des documents portant sur la question, notamment une note de service du Directeur général régional des Prairies indiquant qu'il avait révisé les peines qui outrepassaient la compétence du président de l'extérieur et qu'il avait joint une liste des décisions finales prises dans chaque cas.

Comme je n'ai pas reçu d'autre correspondance portant sur la recommandation, j'ai discuté, en novembre, de la question avec le Commissaire qui m'a alors signalé qu'il avait l'intention d'écrire aux présidents de l'extérieur pour leur faire savoir que les sanctions non autorisées ne seraient pas appliquées par les établissements. Toutefois, j'ai appris par la suite qu'une telle démarche avait été abandonnée. Six mois plus tard, soit le dernier jour de l'année visée par le rapport, j'ai reçu copie d'un projet de directive du Commissaire sur la discipline des détenus, qui portait que:

«Le personnel du Service n'appliquera aucune sanction qui n'est pas autorisée par le Règlement sur le service des pénitenciers.»

Quoi qu'il en soit, après un an, toujours aucun mot sur ce qu'il advient de la recommandation, ce que je trouve quelque peu inexcusable.

3. PROTECTION CONTRE LES TRANSFÈREMENTS IMPOSÉS

On m'a signalé que des modifications avaient été prévues à la directive du Commissaire n° 274 (portant sur les unités spéciales de détention), suivant lesquelles un détenu doit être informé par écrit des motifs de transfert et avoir l'occasion d'y répondre avant qu'une décision définitive ne soit prise en vue de son transfèrement dans une unité spéciale de détention. À la lumière de ces modifications proposées, il y avait lieu, nous semblait-il, d'envisager l'application de garanties semblables dans le cas des transfèrements imposés. Par conséquent, le 14 juin 1982, j'ai recommandé:

Que, avant de prendre une décision définitive sur quelque transfèrement imposé que ce soit, le Service correctionnel du Canada transmette par écrit au détenu intéressé un avis exposant les motifs précis du transfèrement et lui donne l'occasion d'y répondre.

Ma lettre a fait l'objet d'un accusé de réception et j'ai été informé que la recommandation serait transmise, pour commentaires, au commissaire adjoint à la Sécurité.

En septembre, j'ai reçu copie de ces commentaires, en date du 17 juin 1982, qui servaient de fondement au rejet de la recommandation, et, comme d'habitude, la réponse portait essentiellement sur la sécurité et ne faisait nullement mention du devoir d'agir équitablement. Suivant les observations formulées, la recommandation était considérée comme pertinente dans de nombreux cas, mais était inappropriée dans certaines situations de nature urgente et dangereuse, de sorte que l'adoption d'une telle mesure devait se heurter à l'opposition la plus vive. Aucune autre mention n'a été faite à l'égard des nombreux cas pour lesquels cette mesure serait appropriée. On a fait remarquer par ailleurs qu'une telle procédure ne conviendrait pas dans le cas des transfèrements imposés aux détenus non dangereux, mais pour une raison différente, à savoir les impératifs de logement, car s'il y avait surpeuplement, il faudrait transférer le détenu, quoi qu'il en dise. Une telle excuse pour rejeter la recommandation est tout à fait inacceptable car, s'il devait y avoir des transfèrements, il faudrait au moins que le motif du transfèrement soit communiqué au détenu. Enfin, la troisième excuse voulant que le fardeau de la paperasserie soit considérable est également inacceptable.

Ce qu'il y a de plus étonnant dans cette réponse c'est qu'à ce moment-là le Manuel de gestion des cas prévoyait déjà certaines garanties et que treize jours après réception de la réponse du commissaire adjoint à la Sécurité, il y a eu émission d'une nouvelle directive du Commissaire incorporant ces garanties. Il est surprenant en effet que personne n'ait été au courant ni de l'information contenue dans le Manuel de gestion des cas, ni de l'existence de la nouvelle directive du Commissaire.

J'ai aussitôt demandé des éclaircissements à l'Inspecteur général qui m'a informé, trois mois plus tard, que les garanties étaient maintenant en place et que la recommandation avait été acceptée et mise en œuvre. Tout un revirement de situation compte tenu que la recommandation devait se heurter à l'opposition la plus vive possible.

Toutefois, la question était loin d'être résolue puisque les garanties incorporées dans la nouvelle directive du Commissaire étaient moindres que celles déjà invoquées en ce qui concerne les transfèrements dans l'unité spéciale de détention.

Dans le cas des garanties touchant l'unité spéciale de détention, le détenu devait être informé par écrit des motifs du transfèrement. Il avait alors 3 jours ouvrables pour y répondre. Dans une note de service du Commissaire expliquant cette procédure, celui-ci a déclaré «qu'il est essentiel que les motifs donnés soient suffisamment clairs et explicites pour permettre au détenu de connaître la nature des allégations et pour lui accorder la possibilité de rétablir les faits». Il a ajouté que «les directeurs d'établissement doivent également veiller à examiner personnellement toute réponse écrite faite par le détenu avant de décider s'il y a lieu ou non de donner suite à la recommandation de le transférer. Cela fait partie intégrante de notre devoir d'agir équitablement dans ces procédures administratives et exige l'attention personnelle des directeurs d'établissement.» Il n'y avait aucune explication de ce genre à l'égard des garanties contre les transfèrements imposés, selon lesquelles le détenu devait être informé de l'intention de le transférer, bénéficier d'une période de 48 heures pour expliquer pourquoi il s'oppose au transfèrement et, enfin, être informé par écrit de la décision finale.

La grande différence c'est que, dans ce dernier cas, il n'est pas certain que le détenu obtiendra d'abord les motifs de son transfèrement par écrit ou que sa réponse entrera en ligne de compte. Il n'y a aucune mention quant à la communication par écrit de motifs clairs

et explicites ni quant à l'obligation, pour le directeur, d'examiner personnellement la réponse du détenu avant d'en arriver à une décision finale.

J'ai de nouveau écrit à l'Inspecteur général lui faisant remarquer que, comme le Service correctionnel du Canada avait pour politique d'agir équitablement dans les procédures administratives, il lui incombait aussi d'agir équitablement dans ses rapports avec les détenus en passe d'être transférés.

Afin d'éviter toute confusion, j'ai présenté une version modifiée de la recommandation, à savoir:

Que, avant de prendre une décision finale concernant un transfèrement n'ayant pas fait l'objet d'une demande, le Service correctionnel du Canada fournisse au détenu intéressé un exposé écrit des motifs de transfèrement qui soient suffisamment clairs et explicites pour lui donner l'occasion de rétablir les faits et que le directeur de l'établissement tienne compte de l'intervention de ce dernier avant de donner suite ou non à la recommandation de transfèrement.

La question a été transmise aux Services juridiques qui étaient d'avis que les garanties proposées en ce qui concerne les transfèrements imposés étaient conformes au devoir du Service correctionnel du Canada d'agir équitablement et qu'elles n'allaient pas à l'encontre des dispositions pertinentes de la Charte canadienne des droits et libertés. Fort de cette opinion, j'ai appris que le Service correctionnel du Canada avait mis en place autant de garanties qu'il lui était raisonnablement possible de le faire et que ma recommandation avait été mise en œuvre dans la mesure du possible à ce moment-là.

Je suis toujours d'avis que, en rejetant notre proposition, le Service correctionnel a créé une disparité au niveau du traitement offert aux détenus transférés contre leur gré et qu'il se montre négligent face à son devoir d'agir équitablement.

4. RETARDS DE TRANSFERT DES EFFETS PERSONNELS

On m'a signalé que, dans la Région des Prairies, l'expédition des effets personnels des détenus transférés accusait, dans certains cas, un retard pouvant aller jusqu'à deux mois. Selon les établissements, la situation résultait d'une pénurie d'employés et d'une augmentation du nombre de transfèrements. La directive du Commissaire à ce sujet précise que les effets personnels du détenu doivent l'accompagner jusqu'à l'établissement où il est transféré. Toutefois, cela semble quelque peu irréaliste, car dans bon nombre des cas de transfert prévus dans cette région et dans tous les cas de transfert interrégional, le détenu voyage par avion et ses effets, par train ou camion.

De toute évidence, il fallait soit remanier la directive, soit modifier la pratique afin de s'y conformer. J'ai recommandé:

- a) Que l'article 6(d) de la directive du Commissaire n° 329 soit observé ou qu'il soit modifié afin de refléter les pratiques en vigueur en ce qui concerne l'expédition des effets personnels des détenus.**
- b) Que toute modification de ce genre prévoie des délais spécifiques afin d'assurer la prompte expédition des effets personnels des détenus.**

La directive a été modifiée huit mois plus tard afin d'assurer la prompte expédition des effets dans les cas où ils ne peuvent, faute de place, accompagner le détenu.

5. CORRESPONDANCE PRIVILÉGIÉE

J'ai reçu une demande d'un détenu, qui était également citoyen britannique, m'informant qu'il avait essayé d'envoyer une lettre scellée au Consulat de Grande-Bretagne. La lettre lui avait cependant été retournée. Il a présenté un grief et a aussitôt été informé que les consulats n'étaient pas désignés comme des correspondants privilégiés, d'où le renvoi de sa lettre. Toutefois, la réponse au dernier palier à l'Administration centrale ajoutait que, bien qu'il soit peut-être souhaitable d'allonger la liste des correspondants privilégiés, cette mesure n'était simplement pas faisable sur le plan administratif.

Cela est, bien sûr, erroné. Tout correspondant dont le nom est ajouté à la liste pourrait bien entraîner un surplus de travail, mais de là à dire que cela n'est pas possible est tout simplement faux.

La demande m'apparaissait raisonnable, mais j'estimais ne pouvoir ni l'appuyer, ni la rejeter. Je me suis toutefois interrogé sur la façon dont elle a été rejetée, et c'est pourquoi j'ai recommandé:

Que la question de savoir s'il y a lieu d'ajouter les consulats à la liste des correspondants privilégiés soit tranchée par la haute direction et que, dans le cas où la décision serait défavorable, les motifs de refus soient communiqués au détenu.

La question a été examinée, une décision a été prise et des mesures ont été adoptées afin de permettre l'échange de correspondance privilégiée entre les détenus de nationalité étrangère et les autorités consulaires de leur pays.

6. CHAUSSURES D'HIVER

En 1980, des détenus de l'établissement de Millhaven se sont plaints de ne pas avoir de chaussures d'hiver. Notre recommandation au Service correctionnel du Canada a été acceptée et nous avons reçu un avis écrit confirmant que l'instruction divisionnaire pertinente serait modifiée, ainsi qu'une copie de l'autorisation de remettre aux détenus des couvre-chaussures.

Nous voici maintenant en octobre 1982 et nous avons appris que l'instruction divisionnaire n'a en fait jamais été modifiée, que les chaussures n'ont jamais été émises et que les magasins régionaux ne disposent pas de chaussures d'hiver satisfaisantes.

J'ai recommandé vivement:

Que la question soit réexaminée et que des chaussures d'hiver appropriées soient fournies pour l'hiver qui vient.

On m'a remis une copie de la note de service du directeur général des Services techniques à cet égard. Or, d'après ce document, le personnel des Services techniques de l'établissement de Millhaven a fait savoir que les bottes en question n'ont pas été fournies aux détenus en raison de l'effet que produit les fermetures à glissière métallique sur les détecteurs de métal. Le document faisait également mention du fait que la plupart des établissements ne se conformaient pas à l'instruction de mars 1980 sur l'émission de couvre-chaussures. Il ajoutait que le projet d'instruction divisionnaire mentionné dans la note de service du 5 mars 1980 a été approuvé le 25 octobre 1982 et que même si les pièces métalliques des fermetures à glissière posaient toujours des difficultés, il faudrait les mettre à l'essai et, si elles s'avéraient insatisfaisantes, élaborer une autre norme.

Je trouvais absolument inouï qu'on puisse mettre 30 mois à approuver un projet d'instruction divisionnaire sur le sujet et, d'ailleurs, il semble qu'après un tel délai, on ne soit pas plus avancé et qu'il n'y ait toujours pas de bottes acceptables. D'ailleurs, qui sait combien de temps il faudra de nouveau attendre s'il est nécessaire d'établir d'autres normes.

Le Service correctionnel du Canada devrait être réprimandé pour la façon dont il s'est comporté vis-à-vis de cette recommandation. Par ailleurs, cette leçon valable nous aura appris qu'on ne peut plus tenir pour acquis que lorsqu'on dit qu'une chose se fait qu'elle se fait effectivement. Dorénavant, il nous faudra surveiller attentivement la réponse à chaque recommandation.

7. FORMULES DE CONSENTEMENT DES VISITEURS

Le Bureau a reçu des plaintes concernant la gêne et les traumatismes éprouvés par un grand nombre de visiteurs, femmes et enfants, assujettis à des fouilles à nu. Nous avons même reçu des interventions du personnel à ce sujet.

Les procédures et les techniques informant le personnel dans ce domaine ont été examinées, et nous avons également assisté à un montage audio-visuel à ce sujet dont sert le Collège de formation du personnel. À mes yeux, il est évident que ces fouilles sont effectivement une source de gêne pour tous les intéressés bien qu'elles puissent être moins traumatisantes lorsqu'elles sont effectuées d'une manière professionnelle, sérieuse et polie. Toutefois, je me préoccupais de ce que toutes les fouilles de ce genre ne soient pas effectuées ainsi.

Afin d'aider à dissiper les inquiétudes des détenus à l'égard de leurs visiteurs, j'ai recommandé:

- a) Qu'on demande aux visiteurs qui entrent dans l'établissement de signer une formule de consentement qui décrit la marche à suivre pour les fouilles.**
- b) Que, dans les cas où le visiteur est un mineur, une formule soit signée en son nom.**

On estime qu'une telle procédure permettra, dans une large mesure, de réduire le nombre des plaintes que nous recevons actuellement. La question a été transmise au commissaire adjoint à la Sécurité qui a fait savoir que la recommandation était valable, mais qu'il n'était pas convaincu que le fait de signer une telle formule réduirait le nombre des plaintes. Par ailleurs, il n'a guère apprécié mes remarques voulant que toutes les fouilles ne soient pas effectuées d'une façon professionnelle, sérieuse et polie, ce à quoi j'ai répondu qu'il avait déjà admis qu'il y avait des plaintes et que je ne voyais pas sur quoi d'autre elles pouvaient porter. Par ailleurs, il n'a pas tenu compte de la deuxième partie de la recommandation, élément très important, portant sur les mineurs, alors je suis revenu à la charge. Peu après, on m'a informé que les deux parties de la recommandation avaient été acceptées et seraient mises en œuvre. J'ai demandé par la suite qu'on m'envoie un exemplaire de la formule et qu'on m'informe de sa diffusion dans tous les établissements. A ce moment-là nous nous assurerons auprès de chaque établissement que les formules sont effectivement utilisées.

8. LACUNES AU NIVEAU DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

À la suite d'un incident survenu au pénitencier de Kingston, un détenu a soutenu qu'un agent de correction a menacé de lui infliger des lésions corporelles. Il a présenté une plainte

officielle qui a été rejetée. Il a ensuite présenté un grief qui a été rejeté au premier palier et refusé par le directeur au deuxième palier. Le détenu prétend qu'il a été orienté vers la procédure judiciaire. Au troisième palier, le grief a de nouveau été rejeté, mais on a fait remarquer que l'enquête de la police sur les allégations a établi que les éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier une mise en accusation et que le plaignant voudrait peut-être se présenter devant un juge de paix, ce qu'il a d'ailleurs fait. Une lettre a donc été envoyée au détenu afin de lui demander un délai supplémentaire pour la réponse au quatrième palier puisqu'on attendait la décision du juge. On promettait cependant dans la lettre la tenue d'une enquête approfondie. Avant que cette décision ne soit rendue, une réponse au quatrième palier informait le plaignant que le grief ne pourrait être tranché en raison de la poursuite intentée en justice.

Dans cette affaire, je n'étais pas tant préoccupé par le bien-fondé de l'allégation que par la façon dont la question a été traitée. Dans une lettre en date du 5 juin 1982, j'ai demandé des précisions au commissaire adjoint aux Programmes pour les détenus. N'ayant reçu aucune réponse, je suis revenu à la charge avec une autre lettre le 5 juillet 1982 à laquelle j'ai enfin reçu une réponse datée du 19 juillet 1982.

On m'a informé que la réponse au quatrième palier n'était en fait qu'une réponse provisoire, mais on a admis «que rien n'indiquait que tel était le cas». On m'a dit que la réponse aurait du se lire «que le grief ne peut être tranché tant que ne seront pas connus les résultats de votre intervention auprès du juge de paix». Toutefois, comme le juge de paix a décidé de ne pas intervenir, «il ne servait à rien que le Service correctionnel du Canada fasse une enquête», ce qui avait déjà été promis. On m'a également informé que l'inconséquence que j'ai signalée, à savoir qu'un palier de la procédure de règlement des griefs a refusé le grief et a orienté le détenu vers la procédure judiciaire alors qu'un autre palier a cherché, comme il se doit, à informer le détenu que l'étude de la question serait suspendue jusqu'à ce que le juge de paix prenne une décision, était purement une question de jugement. Toutefois, à mes yeux, il devrait y avoir une certaine cohérence de la procédure et l'étude du grief aurait dû être suspendue à tous les niveaux, que l'enquête de la police soit en cours ou que les tribunaux aient été saisis de l'affaire.

J'ai réécrit, le 4 août 1982, au commissaire adjoint aux Programmes pour les détenus faisant état de ce point de vue et lui demandant de me faire parvenir les résultats de son analyse des rapports de la police et du juge du paix et une copie de la réponse donnée au grief par le quatrième et dernier palier. Comme la réponse tardait de nouveau à venir, je lui ai envoyé copie de ma lettre le 13 septembre 1982. J'ai enfin reçu une réponse précisant qu'on lui avait refusé le rapport du juge de paix et que le rapport de police était très bref et concluait qu'une autre enquête ne permettrait pas d'obtenir des renseignements différents ou additionnels. Au lieu de la copie de la réponse définitive au grief que j'avais demandée, j'ai reçu une autre copie du refus original.

De toute évidence, les réponses au grief manquaient d'uniformité. Rien n'indiquait que l'enquête approfondie promise avait eu lieu et, d'ailleurs, les témoins du plaignant n'ont jamais été interrogés. Dans la mesure où j'ai pu vérifier les faits, la réponse au quatrième palier n'a toujours pas été modifiée. On m'a informé en septembre que si la réponse tardait, c'est qu'on cherchait à obtenir copie des rapports de la police et du juge de paix. Ces rapports ont été terminés respectivement en avril et en mai et j'aimerais savoir à quel moment les copies ont été demandées. Dans la même réponse, la conclusion était que «dans les circonstances, on estimait que notre propre enquête ne permettrait pas de fournir des renseignements différents ou additionnels». Malheureusement, il m'était impossible d'entériner cette conclusion et je soutiens que toute forme d'enquête ne pourrait que fournir des renseignements additionnels. Enfin, il me faut ajouter que le juge de paix concerné était

des plus disposés à nous communiquer des précisions de l'audience, mais n'était pas disposé à donner suite à un appel d'une secrétaire d'Ottawa qui demandait une copie de son rapport à cet égard.

De nouveau, il est évident que peu de temps a été consacré à l'étude de ce grief et qu'il a été reçu d'une façon qui n'avait absolument rien de professionnel. J'ai recommandé:

Que le grief du détenu soit examiné attentivement et que, à la suite de cet examen attentif, il reçoive une réponse au quatrième palier.

Une commission d'enquête a été formée et on m'a envoyé copie de son rapport précisant que le rôle de l'Enquêteur correctionnel en tant qu'ombudsman des détenus avait été bien servi dans ce cas. J'étais convaincu qu'il y avait eu, enfin, une enquête approfondie qui a donné lieu à la formulation de recommandations visant à éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

9. DÉSIGNATION TOUCHANT L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

Il a été signalé à notre attention qu'il existe un écart important entre l'article 13 de la directive du Commissaire n° 274 et l'application de la phase I du programme des unités spéciales de détention.

En effet, selon l'article 13, «un détenu qui en est à la phase I du programme est en ségrégation administrative...conformément à l'article 41(1) du Règlement sur le service des pénitenciers». Or, l'article 40(2) dudit Règlement précise qu'un détenu placé à l'écart aux termes de l'article 40(1) «n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments».

Toutefois, lorsqu'on examine le programme des unités spéciales de détention, il est évident qu'il est conçu spécifiquement pour priver les détenus de la phase I de privilèges et agréments afin de les encourager à franchir les autres phases. Par exemple, le renvoi d'un détenu à la phase I sert de sanction à la suite d'une infraction à la discipline, la période moyenne de séjour étant de trois mois. Les détenus de la phase I se voient refuser des privilèges comme les communications téléphoniques régulières aux membres de leur famille et l'utilisation de téléviseurs dans leurs cellules. Ils sont également limités au premier niveau de rémunération alors que les détenus des phases II et III peuvent gagner jusqu'au niveau II même si l'accès aux études comme forme d'emploi est possible dans toutes les phases. Il ne s'agit pas essentiellement de s'interroger sur le refus des privilèges, mais plutôt d'établir s'il y a effectivement refus, dans lequel cas la phase I correspond manifestement à une sanction d'isolement disciplinaire.

Si le Service correctionnel du Canada insiste pour dire, comme il le fait dans la directive du Commissaire n° 274, que la phase I correspond à la ségrégation administrative, les détenus qui y sont confinés devraient alors jouir des mêmes privilèges qui sont accordés à tous détenus en ségrégation administrative, conformément au Règlement. Pour quelque raison inconnue, le Service insiste pour dire que l'unité spéciale de détention correspond à la ségrégation administrative, mais traite les détenus de la phase I comme s'ils étaient en isolement disciplinaire. C'est pourquoi j'ai recommandé:

Que, si conformément à l'article 13 de la directive du Commissaire n° 274, les détenus de la phase I sont en ségrégation administrative, ils ne soient pas privés des privilèges ou des agréments que leur accorde l'article 40(2) du Règlement sur le service des pénitenciers.

Ma recommandation a été envoyée, pour commentaires, aux Services juridiques et au commissaire adjoint à la Sécurité.

La réponse des Services juridiques entérinait essentiellement la recommandation, précisant que les détenus de la phase I avaient droit aux mêmes privilèges que les détenus des phases II et III et mentionnait spécifiquement que les téléviseurs devraient être autorisés.

Toutefois, le commissaire adjoint à la Sécurité s'est opposé en disant que le programme des unités spéciales de détention visait précisément à encourager les détenus à revenir progressivement parmi la population carcérale normale et que l'autorisation de téléviseurs dans la phase I risquerait de causer l'effet contraire. En réponse aux observations du commissaire adjoint à la Sécurité, j'ai réécrit à l'Inspecteur général, précisant qu'il n'est nullement question de sa conception de l'unité spéciale de détention. Il s'agit plutôt de déterminer si la phase I de l'unité spéciale de détention est conforme à l'article 40(1) et (2) du Règlement sur le service des pénitenciers et, dans la négative, il faudrait soit donner aux détenus les privilèges dont jouissent les détenus en ségrégation administrative, soit restreindre ces privilèges et reconnaître que la phase I correspond à l'isolement disciplinaire.

J'ai été informé qu'on réexamine actuellement la question.

10. RÉGIMES ALIMENTAIRES FONDÉS SUR DES MOTIFS RELIGIEUX

Un détenu cherchant à obtenir un régime alimentaire sans viande a présenté, en juin 1981, une demande dans ce sens par l'intermédiaire de l'aumônier; mais sa demande a été refusée par le surveillant des Services d'alimentation. Après la demande originale, le détenu a attendu six mois pour se conformer à la recommandation du comité interconfessionnel visant les personnes désireuses de changer leur affiliation religieuse. En décembre 1981, l'aumônier présentait une demande à la cuisine afin d'obtenir un régime végétarien, mais, six mois plus tard, il attendait toujours des éclaircissements concernant la directive du Commissaire sur les régimes alimentaires fondés sur des motifs religieux.

En janvier 1982, le détenu a présenté une plainte, mais il a essuyé un refus. Il a ensuite présenté un grief disant qu'il en avait parlé à l'aumônier et que celui-ci avait dit avoir fait les recommandations nécessaires. On a rejeté le grief, précisant «que ni l'un ni l'autre (ni médecin ni aumônier) n'avait prescrit un tel régime. Je vous propose de vous abstenir tout simplement de manger la viande que l'on vous sert et de demander d'autre pain et d'autres légumes s'il y en a».

Le grief a été présenté au deuxième palier, mais a été refusé pour la même raison. Au troisième palier, on lui a répondu: «Votre grief a été examiné au troisième palier et j'entérine le conseil donné par le directeur».

Au dernier palier, on a informé le détenu qu'il y a, «à l'heure des repas, bon nombre d'aliments parmi lesquels vous pouvez choisir....Si le choix des aliments n'est pas adéquat, vous devriez présenter un autre grief». Cherchant à clarifier la situation, j'ai écrit au commissaire adjoint aux Programmes pour les détenus, mais la réponse n'était guère satisfaisante.

J'étais préoccupé de ce qu'aucun des quatre paliers de la procédure de règlement des griefs n'ait tenu compte du fait que la demande de régime sans viande était appuyée par l'aumônier de l'établissement qui nous a fait savoir que personne n'avait communiqué avec lui au sujet du grief. Je craignais également que la réponse voulant qu'il s'abstienne tout

simplement de manger la viande qu'on lui sert et qu'il demande d'autre pain et d'autres légumes s'il y en avait ne soit pas conforme à l'entente avec la Commission des droits de la personne à ce sujet. J'ai donc recommandé:

- a) **Que le grief soit réexaminé et qu'une réponse intelligible soit fournie au quatrième palier.**
- b) **Que les modalités du protocole d'entente conclu avec la Commission canadienne des droits de la personne en février 1982 soient mises en œuvre immédiatement.**

Il a été admis à la suite du réexamen de la question que les réponses aux paliers II et III étaient fautives puisqu'elles soutenaient qu'aucune recommandation n'avait été reçue de l'aumônier. On m'a informé en outre que le pénitencier de Millhaven a maintenant créé un menu hebdomadaire pour le régime Zen bouddhiste et j'ai reçu copie de la réponse faite au grief.

De toute évidence, l'élaboration d'une directive concernant les régimes alimentaires fondés sur des motifs religieux pose toujours des problèmes, mais nous continuerons de surveiller la situation.

11. UNITÉS SPÉCIALES DE DÉTENTION

Un grand nombre de détenus se sont plaints d'avoir été transférés aux unités spéciales de détention, c'est pourquoi il nous a fallu examiner soigneusement chaque cas recommandé.

Nous nous sommes intéressés à un cas en particulier, car nous estimions qu'un certain nombre de points n'avaient pas été traités à fond; j'ai donc décidé d'écrire au Président du Comité chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention. Il a essayé de répondre aux questions soulevées, mais j'étais à ce stade plus convaincu encore que le Service n'avait pas été juste envers ce détenu. J'ai donc demandé à rencontrer le Commissaire pour discuter de la question. Entre-temps, j'ai écrit à l'Inspecteur général pour lui recommander de réviser la décision de placer ce détenu dans l'unité spéciale de détention.

Je voulais souligner au Commissaire que les décisions du Comité national chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention étaient parfois fondées sur des éléments de preuve trop faibles et qu'il était nécessaire d'établir une procédure d'examen neutre. Le Commissaire a accepté ma recommandation, qui se lit comme suit:

Qu'une procédure d'examen neutre soit établie afin de traiter les recommandations du Bureau de l'Enquêteur correctionnel concernant des décisions discutables de transférer un détenu dans une unité spéciale de détention,

et il a proposé que ce soit le commissaire adjoint principal qui effectue ces examens. Toutefois, à la suite d'autres discussions, il a été décidé que ce serait plutôt l'Inspecteur général qui s'en chargerait, ce à quoi j'ai consenti volontiers. Entre-temps, trois autres cas avaient été présentés à l'Inspecteur général.

Dès l'examen du premier cas terminé, on m'a signalé que les points que j'avais soulevés étaient en grande partie exacts et qu'il était évident qu'on ne se conformait pas aux procédures à suivre lorsqu'il faut traiter les recommandations de placement dans une unité spéciale de détention. On en est arrivé à la conclusion que le Service correctionnel du Canada pourrait ne pas s'être acquitté de son devoir d'agir équitablement dans ce cas précis. La question a par la suite été soumise de nouveau au Comité qui avait pris la

décision initiale, ce qui à mon avis ne correspondait pas à un examen neutre et, comme on pouvait s'y attendre, la décision n'a pas été modifiée.

Dans une lettre très directe que j'ai adressée au Commissaire, j'ai expliqué que je croyais qu'une fois que l'Inspecteur général avait terminé l'examen d'un cas présenté par notre Bureau, il revenait au Commissaire ou à toute autre personne impartiale de décider s'il y a suffisamment de preuves pour appuyer la décision de considérer un détenu comme particulièrement dangereux. Au contraire, deux des cas en question ont été soumis de nouveau au Comité national chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention, qui avait rejeté mes motifs justifiant un examen quelque huit mois auparavant. Le processus d'examen tel qu'il existe actuellement manque manifestement d'éléments fondamentaux d'équité lorsque les décisions sont examinées par l'organe qui a pris la décision initiale.

Il est clair que l'Inspecteur général et le commissaire adjoint principal ne désiraient pas mettre en doute la décision du Comité et que l'Inspecteur général a recommandé au Commissaire de demander au Comité d'examiner un cas en particulier en vue d'appliquer des mesures de clémence ou d'accélérer le processus d'accès à la phase IV. J'ai alors recommandé qu'il faudrait plutôt décider si un détenu doit être considéré comme particulièrement dangereux et que les mesures de clémence ou d'accélération n'étaient pas particulièrement appropriées dans les circonstances. Le fait de maintenir la décision originale démontre clairement que le Service ne tient pas à résoudre le problème ni à agir avec équité et impartialité.

Le Commissaire a répondu qu'il considérait le renvoi de la décision au Comité comme une étape normale et logique dans la procédure d'examen. Il semble que la question devra finalement être réglée en cour.

12. DERNIER PALIER DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Depuis un certain temps nous connaissons des problèmes en ce qui a trait aux réponses fournies au dernier palier du règlement des griefs. Je considère que de choisir le commissaire adjoint comme fondé de signature pour le dernier palier de la procédure de règlement des griefs, personne qui est fonctionnellement responsable de certaines opérations précises du Service correctionnel du Canada, peut créer un conflit d'intérêts et ne donne guère une image d'examen neutre. En outre, le fait que ce commissaire adjoint soit responsable de la section chargée de l'examen des griefs à leur dernier palier ne fait qu'aggraver la situation. Lors d'une réunion tenue avec le Commissaire le 17 novembre 1982, j'ai fait la recommandation suivante:

Que, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la tenue d'un examen neutre au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, ces griefs soient examinés et tranchés par une Direction n'ayant pas de responsabilité fonctionnelle précise.

Le Commissaire a reconnu qu'en vertu du système actuel un conflit pourrait exister, non seulement en ce qui a trait aux griefs, mais aussi aux questions formulées par d'autres moyens et qui demandent des mesures correctives. Il a précisé qu'un consultant étudiait des mesures de rechange. Cinq mois plus tard, je recevais une lettre de l'Inspecteur général qui s'excusait du retard en disant qu'il y avait eu un malentendu. Il m'a également informé que le Service ne pouvait accepter ma recommandation car il n'y avait pas réellement de problème. Le raisonnement qui l'a mené à sa conclusion ne me semblait pas clair, alors je lui ai écrit pour lui demander le rapport du consultant. J'ai également répété la déclaration

du Commissaire selon laquelle il pouvait y avoir un conflit d'intérêt, déclaration qui, à mon avis, était encore en vigueur puisque je n'avais pas été informé du contraire. Je continue de surveiller la question, qui sera traitée dans un rapport ultérieur.

13. APPELS DES DÉCISIONS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS

La directive du Commissaire n° 283 concernant les réclamations contre la Couronne, Effets personnels des détenus, ne fait aucune mention de la procédure à suivre lorsqu'une réclamation est rejetée. On fait mention d'une procédure d'appel dans la directive du Commissaire n° 241 et dans le Manuel des griefs des détenus, mais à moins de bien connaître les systèmes de renvoi assez compliqués, on peut ne pas y déceler le droit d'appel. La procédure d'appel est également décrite dans l'instruction divisionnaire n° 1502, mais évidemment les détenus n'y ont pas accès.

Nous avons reçu de nombreuses plaintes à ce sujet, plaintes que les responsables des Finances et des Affaires des détenus avaient commencé à étudier, mais n'avaient pas réglées. J'ai par conséquent recommandé:

Que la directive du Commissaire n° 283 soit modifiée afin qu'elle comprenne à la fois l'avis d'appel et la procédure qui s'y rattache et que chaque fois qu'un détenu est mis au courant d'une décision concernant une réclamation, il soit également mis au courant de son droit d'appel.

On m'a informé qu'on était en train d'apporter les modifications à la directive et que l'avant-projet me serait transmis dès qu'il serait prêt. Encore une fois, je surveillerai la situation jusqu'à ce qu'on ait donné suite à ma recommandation.

14. APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES À LA REMISE DE PEINE

Le Manuel des politiques et des procédures de la Gestion des cas, aux pages 70 et 71, expose les procédures d'appel des décisions du Comité de réduction de peine méritée. On m'a appris qu'un grand nombre de détenus ne savent pas qu'ils peuvent recourir à cette procédure. Afin de m'assurer que les détenus sont informés de leurs droits à cet égard, j'ai fait la recommandation suivante:

Que lorsqu'on informe un détenu de la décision de ne pas lui accorder de remise de peine, on l'informe également de la procédure d'appel.

La question a été présentée au commissaire adjoint aux Programmes pour les détenus, qui a répondu que la procédure d'appel mentionnée dans le Manuel des politiques et des procédures de la Gestion des cas était désuète et qu'il fallait maintenant avoir recours à la procédure de règlement des griefs pour en appeler des décisions. Les parties du Manuel traitant de cette question devaient être révisées. Toutefois, la réponse ne me satisfaisait pas, car elle ne répondait pas à ma recommandation.

Ce n'est pas la question de l'appel par opposition au grief qui nous préoccupe, mais le fait que les détenus ne sont pas au courant qu'il existe une procédure de redressement, et j'ai fait remarquer à l'Inspecteur général que la formule comme telle devrait contenir un énoncé avertissant le détenu qu'il a le droit d'en appeler d'une décision du Comité de réduction de peine méritée. Peu après, j'ai reçu une copie de l'avant-projet de la formule qui contenait notre recommandation. Nous continuerons toutefois de surveiller la situation jusqu'à ce que la formule soit distribuée dans les établissements.

15. RENSEIGNEMENTS SUR LES VISITEURS

Un détenu nous a contactés car il voulait savoir pourquoi sa femme doit, à son arrivée à l'établissement pour une visite, inscrire son adresse dans le registre de contrôle des visiteurs, registre que tous les visiteurs doivent signer à leur arrivée. Ces renseignements sont accessibles aux visiteurs qui suivent et il considère que, pour des raisons de sécurité, cela ne devrait pas être exigé.

Nous sommes du même avis et nous avons formulé la recommandation suivante:

Que l'on ne demande plus aux visiteurs d'inscrire leur adresse dans le registre de contrôle des visiteurs.

La question a été présentée au commissaire adjoint à la Sécurité, qui a convenu que les renseignements n'étaient pas réellement nécessaires étant donné qu'ils figuraient déjà dans la demande du visiteur. La colonne réservée à cette fin devait être rayée du registre, et nous nous assurerons que cette mesure est prise et que les anciennes formules sont remplacées par la version modifiée.

16. PRIORITÉ DES ACCUSATIONS EN INSTANCE

J'ai appris qu'il arrivait qu'on approuve le transfèrement de détenus dans des unités spéciales de détention avant que les tribunaux de l'extérieur n'aient rendu leur jugement.

Dans une note de service du Commissaire datant de novembre 1982, qui traitait de l'avis donné aux détenus dont on recommande le transfèrement dans une unité spéciale de détention, le Commissaire déclarait que la réponse du détenu face aux allégations et l'examen de cette réponse que fait par la suite le directeur de l'établissement sont une part importante du devoir du Service d'agir équitablement dans de telles procédures administratives. Toutefois, lorsque les accusations sont en instance et que les actes qui ont mené à ces accusations sont à la base de la recommandation de transfèrement dans une unité spéciale de détention, le détenu se voit en fait dans l'obligation de réfuter les faits des allégations avant même de comparaître en cour. Je soutiens qu'un détenu ne devrait pas être obligé de défendre ses actes avant qu'on ait statué sur les accusations au criminel. Par conséquent, j'ai recommandé:

Que la décision d'approuver le transfèrement d'un détenu dans une unité spéciale de détention soit suspendue jusqu'à ce qu'on ait statué sur toutes les accusations en instance sur lesquelles se fonde la recommandation de transfèrement dans une USD.

La question a été soumise aux Services juridiques, qui ont répondu qu'entre l'intérêt du détenu à ne pas révéler ses moyens de défense et le droit ainsi que le devoir des autorités pénitentiaires d'assurer la sécurité des autres détenus et de l'établissement, la solution choisie doit être en faveur des autorités. Ce point de vue et ma recommandation ont été transmis au commissaire adjoint à la Sécurité qui, malheureusement, n'a pas semblé saisir le nœud du problème. Sa note de service concernait le transfèrement des détenus à l'unité spéciale de détention, tandis que je m'intéressais à la suspension de la décision concernant le transfert du détenu à l'unité spéciale de détention.

Le paragraphe 18b) de l'instruction divisionnaire n° 800-4-04 se lit comme suit:

«Lorsque l'unité spéciale de détention est située dans une région autre que celle de l'établissement de départ, ... s'il y a des accusations criminelles en voie de règlement, le

transfèrement doit avoir lieu lors du prochain transfèrement interrégional suivant la disposition des accusations.»

Bien sûr, ce passage concerne les détenus des régions de l'Atlantique, des Prairies et du Pacifique, où il n'y a pas d'unités spéciales de détention. Là où je veux en venir c'est que si vous ne laissez pas partir ces détenus tant qu'on n'a pas statué sur les accusations au criminel, alors pourquoi ne pas suspendre également la décision de recommander le transfèrement d'un détenu dans une USD.

Les remarques des Services juridiques concernant la juste mesure entre le devoir d'agir équitablement et celui de protéger les autres détenus et le personnel n'ont aucune signification pratique par rapport à la politique actuelle susmentionnée. Si le Service consent à retarder le transfèrement à une unité spéciale de détention jusqu'à ce qu'on ait statué sur les accusations, pourquoi ne peut-il le faire pour la décision de transférer?

Je considérais que ma recommandation méritait une étude plus approfondie et comme je m'apprêtais à la présenter de nouveau, un incident très pertinent s'est produit et il s'agissait exactement du genre de situation que la recommandation devait empêcher. Un détenu a été informé par écrit qu'on recommandait son transfèrement dans une unité spéciale de détention. Il a présenté une réponse au directeur de l'établissement de Millhaven dans laquelle il faisait certaines déclarations compromettantes. Il croyait que le document était confidentiel et qu'il ne concernait que l'établissement, étant donné qu'il faisait face à ce moment-là à des accusations de voies de fait dans un tribunal de l'extérieur. Une copie de la réponse s'est toutefois retrouvée au bureau du procureur de la Couronne de la région. J'ai immédiatement porté la question à l'attention du Service correctionnel du Canada en lui faisant la demande expresse d'étudier encore une fois la recommandation que j'avais présentée à ce sujet. J'ai également demandé d'être mis au courant des mesures, s'il y en avait, qu'on envisageait de prendre en ce qui a trait à la situation particulière du détenu.

La question a immédiatement été présentée de nouveau aux Services juridiques, qui ont répondu que le directeur de l'établissement n'avait pas le droit de fournir une copie de la réponse à un enquêteur de la Sûreté de l'Ontario. Cependant, l'année a pris fin avant qu'on ait répondu à ma demande d'étudier de nouveau ma première recommandation. Voilà une autre question que nous surveillerons de près. Vu les circonstances, nous espérons qu'elle fera l'objet d'une réflexion approfondie.

17. RÉMUNÉRATION NULLE (NIVEAU «O»)

Un détenu a écrit au Solliciteur général en mars 1982 pour se plaindre qu'après qu'on eut mis fin à son emploi à l'établissement, il n'avait pas été rémunéré pendant une période de six semaines. Le Ministère a répondu que le Service correctionnel du Canada examinait la situation, qu'il avait obtenu un avis juridique et que le problème serait réglé dans quelques semaines. Il a ajouté, pour rassurer le détenu, que son cas serait traité équitablement et que la politique du Service correctionnel du Canada n'est pas d'imposer des mesures punitives supplémentaires, à moins que celles-ci ne soient prescrites par un tribunal administratif reconnu, à la suite d'une infraction à la discipline.

La plainte a été transmise à notre bureau, et notre enquête préliminaire a révélé qu'au pénitencier de la Saskatchewan, on avait recours à un ordre permanent dans lequel étaient établies des procédures sur l'emploi des détenus afin de placer en isolement, pour une période d'au moins six semaines, ceux qui n'étaient pas productifs, c'est-à-dire les détenus

qui refusent une offre de travail raisonnable. Qui plus est, le président du Comité de l'emploi des détenus ordonnait que ces détenus ne soient pas rémunérés pendant cette période pour avoir refusé de travailler.

Je me suis procuré une copie de la note des Services juridiques portant sur la légalité de l'ordre permanent en question et, même si elle ne traitait pas de la question du placement des détenus non productifs en isolement pendant une période minimale de six semaines, on y déclarait que le fait de ne pas rémunérer les détenus pendant cette période était contraire à la directive. En outre, cela peut même être contraire au Règlement sur le service des pénitenciers.

J'ai ensuite envoyé une lettre au Commissaire du Service correctionnel du Canada accompagnée d'une copie de la réponse du Ministre et d'une copie de l'avis juridique et je lui ai demandé comment il entendait résoudre la question.

On m'a informé que la question de ne pas rémunérer les détenus parce qu'ils avaient refusé de travailler était à l'étude et qu'un certain nombre de propositions allaient être présentées au Comité supérieur de gestion. Le Commissaire s'est empressé de signaler toutefois que le système de rémunération ne devait pas servir de mesure punitive.

Cette dernière déclaration était pour le moins en contradiction avec ce qui se passait en réalité. Par conséquent, j'ai répondu au Commissaire en soulignant et en appuyant les remarques du Solliciteur général selon lesquelles «la politique du Service correctionnel du Canada n'est pas d'imposer des mesures punitives supplémentaires, à moins que celles-ci ne soient prescrites par un tribunal administratif reconnu à la suite d'une infraction à la discipline».

Devant cette remarque, le Commissaire tantôt convient que le système de rémunération ne doit pas servir de mesure punitive, tantôt propose une procédure visant à laisser à la discrétion du président du Comité de l'emploi des détenus le choix de ne pas rémunérer un détenu même si ce dernier n'a pas à répondre à des accusations ou à comparaître devant un comité de discipline compétent. J'ai demandé que la proposition soit révisée afin de s'assurer que le système de rémunération ne sert pas de mesure punitive et que celle-ci n'est imposée qu'à la suite d'une condamnation prononcée par un tribunal administratif reconnu.

La réponse du Commissaire visait encore une fois à m'assurer que le système de rémunération des détenus ne servait pas de mesure punitive ou n'était pas conçu dans ce sens et il énumérait une série de nouvelles propositions.

Au cours de notre enquête, nous avons découvert une lettre du Commissaire au sujet d'une enquête faite sur la question de la rémunération nulle (niveau «O») et dans laquelle il déclarait que le détenu en question devait passer six semaines sans rémunération en vertu d'une ancienne politique de l'établissement, mais que cette politique locale de rémunération était maintenant abrogée et que l'intéressé serait rémunéré à un certain taux, et cela rétroactivement.

Comme je n'avais reçu que des propositions, j'attendais avec impatience d'être mis au courant de la nouvelle politique, alors j'ai écrit à l'Inspecteur général en joignant à ma lettre toute la correspondance antérieure et la documentation à ce sujet. Je dois préciser que la politique locale dont faisait mention le Commissaire touchait maintenant les détenus d'au moins trois établissements.

J'ai fait remarquer à l'Inspecteur général que la politique de la rémunération nulle (niveau «O») telle qu'énoncée dans l'ordre permanent du pénitencier de la Saskatchewan était en

fait une mesure punitive et qu'elle était contraire à la directive actuelle du Commissaire. Nous avons découvert que non seulement il était illégal de ne pas rémunérer les détenus, mais que ceux-ci n'avaient pas eu droit, pendant leur période de «non productivité», aux cinq jours de remise de peine accordés toutes les deux semaines. J'ai demandé si la politique avait effectivement été modifiée comme l'avait indiqué la lettre du Commissaire, et que, dans l'affirmative, l'on m'envoie l'énoncé à cet égard. Finalement, compte tenu de la déclaration du Ministre voulant que les détenus soient traités avec équité et compte tenu de la déclaration du Commissaire selon laquelle la rémunération reprendrait, même rétroactivement, j'ai fait la recommandation suivante:

Que tous les détenus du système touchés par l'ancienne politique sur la rémunération nulle (niveau «O») soient remboursés au taux de \$1.60 par jour, y compris tout salaire rétroactif, et que tous les jours de remise de peine auxquels ils n'ont pas eu droit en raison de cette période de rémunération nulle leur soient réattribués.

Finalement, j'ai reçu une copie de la note du directeur général intérimaire de l'Emploi des détenus ainsi qu'une instruction provisoire de la part du Commissaire établissant les modifications à apporter à la politique. Le but de la note était d'expliquer ou peut-être de justifier le changement de position du Service, mais ne donnait pas suite à ma recommandation.

Il m'a donc fallu écrire de nouveau à l'Inspecteur général pour lui indiquer que les renseignements fournis ne répondaient pas à mes préoccupations, c'est-à-dire l'application à mauvais escient de l'ancienne politique de rémunération et le refus du Service, jusqu'à ce moment-là, d'indiquer les mesures correctives qu'il entendait prendre. J'ai demandé qu'on me dise combien d'établissements avaient recours à une pratique semblable à celle du pénitencier de la Saskatchewan, combien de détenus étaient touchés et ce qu'on entendait faire de ma recommandation visant à ce que les détenus soient remboursés et qu'ils aient droit à leur remise de peine.

Je ne doute pas un instant de l'injustice manifestée à ce sujet et j'ai l'intention de continuer à exercer des pressions pour que tout l'argent soit remboursé et que tous les jours de remise de peine soient réattribués.

18. RETARDS DANS LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DES DÉTENUS

Un détenu du pénitencier de Stony Mountain a communiqué avec mon bureau pour la première fois en juin 1982 pour se plaindre du temps qu'on prenait à traiter sa réclamation. La question a été présentée aux autorités pénitentiaires, qui nous ont informés qu'elles s'occupaient du problème; en fait il n'en était rien. Après de nombreuses autres vaines tentatives, nous avons communiqué avec l'Administration de la région des Prairies, qui nous a appris qu'il s'agissait là d'une des nombreuses réclamations en instance à ce moment.

Mes deux préoccupations concernaient le temps énorme que prenait l'établissement pour répondre aux réclamations et le fait que la Région ne faisait rien pour garantir que les réclamations étaient traitées conformément aux lignes directrices de la directive du Commissaire n° 283.

Dans une lettre que j'ai envoyée au directeur général de la Région à ce sujet, je lui fais savoir que, comme nous n'avions pas encore reçu de réponse au sujet du rapport d'étape demandé antérieurement sur les réclamations en retard et de la politique générale relative aux enquêtes administratives, j'aimerais qu'il me fournisse les renseignements voulus.

J'ai vite reçu une réponse, mais elle ne contenait pas les renseignements demandés, j'ai donc dû écrire de nouveau. La réponse suivante contenait les renseignements. Entre-temps, le détenu qui avait demandé qu'une enquête soit faite recevait enfin une réponse, soit huit mois après sa demande.

Les renseignements fournis par la région des Prairies n'étaient guère encourageants. Trois mois plus tôt, au moment où nous avons soulevé le problème pour la première fois, sept réclamations étaient en retard, certaines de huit mois. On nous informait maintenant que treize réclamations étaient en instance, dont l'une datait de plus d'un an. La politique régionale que j'avais demandée devait traiter de cette question, mais il était évident qu'elle ne le faisait pas, il m'a donc fallu recommander à l'Inspecteur général:

Qu'un examen soit effectué et que des mesures soient prises afin de rattraper l'arriéré actuel dans les enquêtes administratives relatives aux réclamations des détenus contre la Couronne.

On m'a informé que les problèmes concernant les retards faisaient l'objet d'un examen et qu'un plan d'action serait élaboré afin de corriger la situation. Tout commentaire concernant l'efficacité de ces mesures devra être formulé dans de prochains rapports.

19. CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS DU COMITÉ DE DISCIPLINE

C'est en voulant satisfaire un détenu, qui se plaignait de ne pas avoir été traité équitablement lorsqu'il avait comparu devant le comité de discipline et voulait qu'on écoute l'enregistrement des délibérations, que nous avons appris que les enregistrements en question n'existaient plus. Une enquête a vite révélé que les enregistrements n'étaient conservés que six mois, ce que nous estimons bien trop court. Par conséquent, nous avons recommandé:

Que les enregistrements des cas entendus par le comité de discipline soient conservés plus longtemps que la période actuelle de six mois.

La recommandation a été acceptée, et on nous a annoncé que la directive du Commissaire pertinente serait modifiée de façon à prolonger la période de conservation à deux ans.

CONCLUSION

Ce fut encore une fois une année bien remplie, compte tenu du nombre croissant de plaintes traitées et de l'augmentation du nombre de recommandations formulées à tous les paliers du Service correctionnel du Canada que cela a entraînée.

Afin de mener à bien notre tâche, la coopération du Service correctionnel du Canada nous est nécessaire, et j'aimerais remercier personnellement tous ceux qui nous ont aidés en répondant rapidement et utilement à nos demandes.

Bien entendu, je remercie spécialement M. Alan Wrenshall, l'Inspecteur général, pour son aide précieuse, son expérience et sa loyauté.

Annexe A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur
général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M^{lle} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la Loi sur les pénitenciers, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du conseil privé

Annexe B

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS FAITES AU
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
1^{er} JUIN 1982 — 31 MAI 1983

L'Enquêteur correctionnel a formulé les recommandations suivantes:

1. Qu'on examine les procédures en vigueur dans tous les centres psychiatriques régionaux afin de veiller à ce que les directives du Commissaire et les instructions divisionnaires soient respectées ou, sinon, à ce que les politiques nationales soient modifiées et émises afin de tenir compte de la situation particulière de ces centres.

Formulée le: 10-6-82
Suite donnée le: 11-6-82 — accusé de réception
Suite donnée le: 27-8-82 — recommandation acceptée
Suite donnée le: 30-11-82 — renseignements fournis.

- 2.a) Que le Service correctionnel du Canada examine les dossiers du tribunal disciplinaire de tous les établissements et prenne des mesures correctives appropriées dans tous les cas où il y a eu imposition d'une sanction non autorisée.

- b) Qu'un mécanisme soit mis en place afin de contrôler la conformité des peines.

Formulée le: 11-6-82
Suite donnée le: 15-6-82 — accusé de réception
Suite donnée le: 5-7-82 — renseignements fournis
Suite donnée le: 15-7-82 — renseignements fournis
Reformulée le: 2-11-82 — rencontre avec le Commissaire
Suite donnée le: 18-11-82 — renseignements fournis et recommandations partiellement acceptées
Suite donnée le: 31-3-83 — avant-projet de la directive du Commissaire sur la discipline des détenus.

3. Que, avant de prendre une décision définitive sur quelque transfèrement imposé que ce soit, le Service correctionnel du Canada transmette par écrit au détenu intéressé un avis exposant les motifs précis du transfèrement et lui donne l'occasion d'y répondre.

Formulée le: 14-6-82
Suite donnée le: 15-6-82 — accusé de réception

Suite donnée le:	9-9-82	— recommandation rejetée
Reformulée le:	22-9-82	— j'ai mis en doute le rejet
Suite donnée le:	24-9-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	16-12-82	— recommandation partiellement acceptée
Reformulée le:	10-1-83	
Suite donnée le:	12-1-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	22-3-83	— recommandation partiellement acceptée
Suite donnée le:	22-3-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	20-5-83	— renseignements fournis
	31-5-83	— question non réglée.

4.a) Que l'article 6(d) de la directive du Commissaire n° 329 soit observé ou qu'il soit modifié afin de refléter les pratiques en vigueur en ce qui concerne l'expédition des effets personnels des détenus.

b) Que toute modification de ce genre prévoie des délais spécifiques afin d'assurer la prompt expédition des effets personnels des détenus.

Formulée le:	5-8-82	
Suite donnée le:	9-9-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	17-9-82	— problème confirmé
Suite donnée le:	14-10-82	— renseignements fournis
Suite donnée le:	7-1-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	19-5-83	— recommandation acceptée
Suite donnée le:	31-5-83	— mise en œuvre de la recommandation

5. Que la question de savoir s'il y a lieu d'ajouter les consulats à la liste des correspondants privilégiés soit tranchée par la haute direction et que, dans le cas où la décision serait défavorable, les motifs de refus soient communiqués au détenu.

Formulée le:	22-9-82	
Suite donnée le:	24-9-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	30-11-82	— recommandation acceptée
Suite donnée le:	10-2-83	— avant-projet de la directive du Commissaire
Suite donnée le:	10-5-83	— mise en œuvre de la recommandation.

6. Que la question soit réexaminée et que des chaussures d'hiver appropriées soient fournies aux détenus pour l'hiver qui vient.

Formulée le:	7-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception

Reformulée le:	18-11-82	
Suite donnée le:	2-12-82	— renseignements fournis
Reformulée le:	16-12-82	— rencontre avec l'Inspecteur général
Suite donnée le:	1-2-83	— recommandation acceptée et mise en œuvre.

7.a) Qu'on demande aux visiteurs qui entrent dans l'établissement de signer une formule de consentement qui décrit la marche à suivre pour les fouilles.

b) Que, dans les cas où le visiteur est mineur, une formule soit signée en son nom.

Formulée le:	7-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	30-11-82	— renseignements fournis
Formulée le:	10-1-83	— ne traitait pas du point b)
Suite donnée le:	12-1-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	25-2-83	— recommandation acceptée
Suite donnée le:	25-4-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	5-5-83	— envoi d'une copie de la formule de consentement.

8. Que le grief du détenu soit examiné attentivement et que, à la suite de cet examen attentif, il reçoive une réponse au quatrième palier.

Formulée le:	7-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	29-11-82	— recommandation acceptée et mise en œuvre.

9. Que, si conformément à l'article 13 de la directive du Commissaire n° 274, les détenus de la phase I sont en ségrégation administrative, ils ne soient pas privés des privilèges ou des agréments que leur accorde l'article 40(2) du Règlement sur le service des pénitenciers.

Formulée le:	6-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception
Réformulée le:	10-1-83	— motifs non acceptables
Suite donnée le:	12-1-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	25-5-83	— question devant faire l'objet d'un examen
	31-5-83	— question non réglée.

10.a) Que le grief d'un détenu en particulier soit réexaminé et qu'une réponse intelligible lui soit fournie au quatrième palier.

b) Que les modalités du protocole d'entente conclu avec la Commission canadienne des droits de la personne en février 1982 soient mises en œuvre immédiatement.

Formulée le:	8-10-82	
Suite donnée le:	8-10-82	— accusé de réception
	18-11-82	— rapport d'étape nécessaire
Suite donnée le:	14-12-82	— renseignements fournis
Suite donnée le:	20-12-82	— recommandation acceptée et mise en œuvre au niveau de la politique
Suite donnée le:	28-1-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	16-2-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	4-5-83	— renseignements fournis.

11. Qu'une procédure d'examen neutre soit établie afin de traiter les recommandations du Bureau de l'Enquêteur correctionnel concernant des décisions discutables de transférer un détenu dans une unité spéciale de détention.

Formulée le:	2-11-82	
Suite donnée le:	2-11-82	— recommandation acceptée en principe
Reformulée le:	16-5-83	— procédure d'examen non acceptable
Suite donnée le:	31-5-83	— explications fournies.

12. Que, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la tenue d'un examen neutre au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, ces griefs soient examinés et tranchés par une Direction n'ayant pas de responsabilité fonctionnelle précise.

Formulée le:	17-11-82	— recommandation faite oralement
Suite donnée le:	17-11-82	— recommandation acceptée
Suite donnée le:	17-12-82	— renseignements fournis
Reformulée le:	21-12-82	— recommandation faite par écrit
Suite donnée le:	23-12-82	— accusé de réception
Suite donnée le:	5-5-83	— recommandation rejetée
Reformulée le:	16-5-83	
	31-5-83	— question non réglée.

13. Que la directive du Commissaire n° 283 soit modifiée afin qu'elle comprenne à la fois le droit d'appel pour le détenu et la procédure à suivre et que chaque fois qu'un

détenu est mis au courant d'une décision concernant une réclamation, il soit également mis au courant de son droit d'appel.

Formulée le: 16-12-82
Suite donnée le: 31-12-82 — accusé de réception
Suite donnée le: 24-2-83 — recommandation acceptée.

14. Que lorsqu'on informe un détenu de la décision de ne pas lui accorder de remise de peine, on l'informe également de la procédure d'appel.

Formulée le: 16-12-82
Suite donnée le: 22-12-82 — accusé de réception
Suite donnée le: 9-2-83 — renseignements fournis
Reformulée le: 3-5-83 — discussion avec l'Inspecteur général
Suite donnée le: 5-5-83 — accusé de réception
Suite donnée le: 25-5-83 — recommandation acceptée et mise en œuvre.

15. Que l'on ne demande plus aux visiteurs d'inscrire leur adresse dans le registre de contrôle des visiteurs.

Formulée le: 6-12-82
Suite donnée le: 3-2-83 — recommandation acceptée.

16. Que la décision d'approuver le transfèrement d'un détenu dans une unité spéciale de détention soit suspendue jusqu'à ce qu'on ait statué sur toutes les accusations en instance sur lesquelles se fonde la recommandation de transfèrement dans une USD.

Formulée le: 21-2-83
Suite donnée le: 23-2-83 — accusé de réception
Suite donnée le: 29-3-83 — recommandation rejetée
Reformulée le: 16-5-83 — nouveaux renseignements fournis
Suite donnée le: 30-5-83 — accusé de réception
31-5-83 — question non réglée.

17. Que tous les détenus touchés par l'ancienne politique sur la rémunération nulle (niveau «O») soient remboursés au taux de \$1.60 par jour, y compris tout salaire rétroactif, et que tous les jours de remise de peine auxquels ils n'ont pas eu droit en raison de cette période de rémunération nulle leur soient reattribués.

Formulée le: 15-11-82
Suite donnée le: 29-3-83 — accusé de réception
Suite donnée le: 5-5-83 — renseignements fournis
Reformulée le: 16-5-83
31-5-83 — question non réglée.

18. Qu'un examen soit effectué et que des mesures soient prises afin de rattraper l'arriéré actuel dans les enquêtes administratives relatives aux réclamations des détenus contre la Couronne.

Formulée le: 28-3-83

Suite donnée le: 29-3-83 — accusé de réception

Suite donnée le: 4-5-83 — recommandation acceptée.

19. Que les enregistrements des cas entendus par le comité de discipline soient conservés plus longtemps que la période actuelle de six mois.

Formulée le: 3-5-83

Suite donnée le: 5-5-83 — accusé de réception

Suite donnée le: 7-5-83 — recommandation acceptée.

